

**ANNEXE 3**



Transports Canada Transport Canada

Canada

English Contactez-nous Aide Recherche Site du Canada

Accueil À notre sujet Médias Environnement Urgences  
Aérien Maritime Ferroviaire Routier Dossiers clés

Transports Canada  
Ces documents ne sont pas les versions officielles des Lois et Règlements du Canada. (suite)

**TRANSPORTS CANADA**

navigation

- Générale
- Aviation
- Marine
- Surface
- Responsabilité ministérielle
- Sites Connexes
- Quoi de neuf

aide

- Assistance en ligne et FAQ

Version imprimable

## LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

### Règlement sur les organismes d'intervention et les installations de manutention d'hydrocarbures

DORS/95-405

- Titre abrégé
- Définitions
- PARTIE I
- PARTIE II
- ANNEXE (articles 10 et 19)
- Etabli par

#### Services

- Annuaire des employés
- Bibliothèque
- Catalogue de formulaires
- Nouvelles en direct
- Possibilités d'emploi

#### Consultez

- Rencontrez le Ministre
- Importation des véhicules
- Lois et règlements
- Publications
- Rappels de véhicules
- Sécurité des enfants
- Un voyage, ça se prépare

#### RÈGLEMENT CONCERNANT LES MODALITÉS D'INTERVENTION, L'ÉQUIPEMENT ET LES RESSOURCES DES ORGANISMES D'INTERVENTION ET DES INSTALLATIONS DE MANUTENTION D'HYDROCARBURES POUR USAGE EN CAS D'ÉVÈNEMENT DE POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

#### Titre abrégé

1. Règlement sur les organismes d'intervention et les installations de manutention d'hydrocarbures.

#### Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«eaux abritées» Étendues d'eaux peu perturbées par les conditions environnementales où les opérations de récupération d'hydrocarbures à la surface de l'eau peuvent être menées avec efficacité. (sheltered waters)

«eaux ouvertes» Étendues d'eaux où les opérations de récupération d'hydrocarbures à la surface de l'eau peuvent être considérablement perturbées par les conditions environnementales. (unsheltered waters)

- Zone jeunesse «hydrocarbures» S'entend au sens de la définition de ce terme au paragraphe 660.2(1) de la Loi. (oil)
- Divulgation proactive «Loi» Loi sur la marine marchande du Canada. (Act)
- Examen des dépenses «milieu d'utilisation» Les eaux abritées, les eaux ouvertes ou le rivage. (operating environment)
- «milieux sensibles» Lieux où vivent des espèces menacées, vulnérables ou en voie d'extinction et lieux d'intérêt culturel ou de haute importance socio-économique. (area of environmental sensitivities)
- «Normes sur les installations de manutention d'hydrocarbures» Les normes énoncées dans le document de Transports Canada TP 12402, publiées en août 1995, avec leurs modifications successives. (Oil Handling Facilities Standards)
- «Normes sur les organismes d'intervention» Les normes énoncées dans le document de Transports Canada TP 12401, publiées en août 1995, avec leurs modifications successives. (Response Organizations Standards)
- «port désigné» Port visé à l'article 1 de l'annexe I des Normes sur les organismes d'intervention. (designated port)
- «rivage» La zone située entre la laisse maximale de basse mer et la zone de haute plage qui peut être touchée durant les tempêtes. (shoreline)
- «sur place» Lieu où se trouve l'installation de manutention d'hydrocarbures et tout autre lieu où, à la suite d'un déversement d'hydrocarbures, l'installation de manutention d'hydrocarbures déploie l'équipement et les ressources indiqués dans son plan d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures. (on scene)
- «traiter» Prendre les mesures en vue de restaurer un milieu d'utilisation à l'état qu'il avait avant que survienne l'événement de pollution par les hydrocarbures, de manière à réduire au minimum l'impact sur l'environnement. (treat)
- «zone géographique» Zone dans laquelle l'organisme d'intervention a l'intention d'offrir ses services et comprenant un port désigné. (geographical area)

## PARTIE I

### ORGANISMES D'INTERVENTION

#### Plan d'intervention

3. (1) L'organisme d'intervention démontre dans son plan d'intervention qu'il est en mesure de satisfaire aux exigences concernant les modalités d'intervention, l'équipement et les ressources visés à l'article 4, à l'égard de sa zone géographique.

(2) Le plan d'intervention de l'organisme d'intervention contient les renseignements suivants:

- a) le nom et l'adresse de l'organisme d'intervention ainsi que sa zone géographique;
- b) la quantité d'hydrocarbures pour laquelle l'organisme veut être agréé compte tenu des exigences relatives à la capacité d'intervention énoncées à l'article 2 des Normes sur les organismes d'intervention;
- c) le nom des membres du personnel disponibles en cas de déversement d'hydrocarbures;
- d) le nom des personnes à contacter en cas de déversement d'hydrocarbures;
- e) le nom des membres du personnel ayant reçu une formation de base en intervention en cas de déversement d'hydrocarbures ou toute autre formation liée aux déversements d'hydrocarbures;
- f) la description de la formation donnée aux membres du personnel en vue de les préparer au rôle qu'ils pourraient être appelés à jouer en cas de déversement d'hydrocarbures;
- g) la description de la formation donnée aux employés et aux bénévoles en vue de les préparer à intervenir à bref délai en cas de déversement d'hydrocarbures;
- h) la description du programme d'exercices visant à vérifier l'efficacité de tous les aspects des modalités d'intervention, de l'équipement et des ressources indiqués dans le plan d'intervention et, le cas échéant, les exercices de coordination avec les navires, les installations de manutention d'hydrocarbures et la Garde côtière canadienne;
- i) le genre et la quantité d'équipement applicable à la capacité d'intervention de niveau 1 visée dans les Normes sur les organismes d'intervention, pour usage dans chaque port désigné de sa zone géographique;
- j) le genre et la quantité d'équipement pour assurer une intervention simultanée dans les milieux d'utilisation;
- k) la liste de l'équipement prévu pour chasser les oiseaux du lieu du déversement d'hydrocarbures et les mesures que l'organisme peut prendre pour appuyer les activités menées par d'autres organismes en vue de la réhabilitation d'espèces sauvages;
- l) la description des mesures prévues pour protéger et traiter les milieux sensibles à la suite d'un déversement d'hydrocarbures survenu dans un milieu d'utilisation;
- m) la description des modalités de traitement en cas d'intervention;
- n) la description des modalités de notification des personnes visées à l'alinéa d) en cas d'intervention;
- o) la description des mesures prises par l'organisme d'intervention, conformément aux règlements fédéraux et provinciaux applicables, pour protéger la santé et assurer la sécurité du personnel, des bénévoles et des autres personnes qui interviendront, à sa demande, en cas de déversement

d'hydrocarbures;

p) la description des modalités de mise à jour de son plan d'intervention.

(3) Le plan d'intervention de l'organisme d'intervention doit tenir compte des plans d'intervention d'urgence préparés par la Garde côtière canadienne pour la zone géographique.

### **Modalités d'intervention, équipement et ressources**

4. (1) Les modalités d'intervention applicables en cas de déversement d'une quantité donnée d'hydrocarbures dans une zone géographique sont notamment:

a) une intervention à la suite de chaque déversement selon les délais précisés à l'article 3 des Normes sur les organismes d'intervention;

b) le nombre minimum de mètres de rivage traité quotidiennement, selon l'article 4 des Normes sur les organismes d'intervention;

c) le nombre maximum de jours requis pour mener à bien les opérations de récupération sur l'eau, selon l'article 5 des Normes sur les organismes d'intervention;

d) la coordination des opérations d'intervention avec les activités de la Garde côtière canadienne et des organismes fédéraux, provinciaux ou autres qui jouent un rôle dans la protection de l'environnement;

e) les stratégies appropriées pour assurer une intervention simultanée dans les milieux d'utilisation touchés;

f) dans le cas d'une opération de récupération sur l'eau menée en eaux ouvertes, la possibilité d'utiliser l'équipement d'intervention dans les conditions climatiques de cette zone géographique aux conditions de la Force 4 de l'échelle de Beaufort;

g) la répartition de la capacité d'intervention dans chaque milieu d'utilisation applicable dans les secteurs d'intervention intensive et les secteurs primaires, selon le pourcentage indiqué à l'annexe II des Normes sur les organismes d'intervention;

h) la fourniture de l'équipement et des ressources aux personnes qui dirigent l'intervention.

(2) L'équipement et les ressources pour usage en cas de déversement d'une quantité donnée d'hydrocarbures dans une zone géographique sont notamment:

a) l'équipement approprié pour l'intervention;

b) la capacité de stockage principal temporaire et la capacité de stockage secondaire temporaire visées à l'article 6 des Normes sur les organismes d'intervention.

### **Programme d'exercices**

renseignements prévus pour un organisme d'intervention au paragraphe 3 (2), avec les adaptations nécessaires.

(4) Les modalités d'intervention que l'installation de manutention d'hydrocarbures doit appliquer ainsi que l'équipement et les ressources qu'elle doit avoir sur place sont ceux prévus à l'article 4 pour un organisme d'intervention, avec les adaptations nécessaires.

### **Programme d'exercices**

15. Les exercices du programme visé à l'alinéa 12(2)) sont répartis dans la période de trois ans commençant à la date où l'installation de manutention d'hydrocarbures figure sur la liste visée au paragraphe 660.2(8) de la Loi, puis dans chaque période de trois ans par la suite.

### **Présentation**

16. L'exploitant de l'installation de manutention d'hydrocarbures présente au ministre quatre exemplaires du plan d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures.

### **Révision du plan d'urgence**

17. L'exploitant de l'installation de manutention d'hydrocarbures révisé le plan d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures:

a) d'une part, au moins une fois l'an pour tenir compte des modifications législatives, des nouveaux facteurs environnementaux et des changements aux caractéristiques et aux politiques de l'installation;

b) d'autre part, à la suite d'un événement de pollution par les hydrocarbures ou d'un exercice d'intervention.

### **Entente avec l'organisme d'intervention**

18. Pour l'application de l'alinéa 660.2(4)b) de la Loi, la quantité donnée d'hydrocarbures à l'égard de laquelle l'exploitant de l'installation de manutention d'hydrocarbures est tenu de conclure une entente avec un organisme d'intervention agréé est la quantité totale d'hydrocarbures qui doit être transbordée durant toute opération, jusqu'à un maximum de 10 000 t.

### **Déclaration**

19. Pour l'application de l'alinéa 660.2(4)c) de la Loi, la déclaration de l'exploitant d'une installation de manutention d'hydrocarbures figurant sur la liste prévue au paragraphe 660.2(8) de la Loi est rédigée selon la partie II de l'annexe.

## **ANNEXE (articles 10 et 19)**

### **PARTIE I**

## DÉCLARATION-ORGANISME D'INTERVENTION

Je, \_\_\_\_\_, au nom de

\_\_\_\_\_  
(Nom)

\_\_\_\_\_  
déclare,

\_\_\_\_\_  
(Organisme d'intervention)

conformément à l'alinéa 660.4(1)b) de la Loi sur la marine marchande du Canada, que les modalités d'intervention, l'équipement et les ressources visés par le plan d'intervention sont à la disposition de l'organisme d'intervention en conformité avec le Règlement sur les organismes d'intervention et les installations de manutention d'hydrocarbures.

\_\_\_\_\_  
(Signature du représentant de l'organisme d'intervention)

\_\_\_\_\_  
(Date)

## PARTIE II

### DÉCLARATION-INSTALLATION DE MANUTENTION D'HYDROCARBURES

Je,

\_\_\_\_\_  
(Nom de l'exploitant de l'installation de manutention d'hydrocarbures)

déclare, conformément à l'alinéa 660.2(4)c) de la Loi sur la marine marchande du Canada, que:

a) je vais observer le règlement pris au titre de l'alinéa 657(1)a) de la Loi sur la marine marchande du Canada, en cas d'événement de pollution par les hydrocarbures survenant à l'installation lors du chargement ou du déchargement d'hydrocarbures sur un navire, en suivant les modalités suivantes:

## PARTIE II (suite et fin)

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
(Indiquer de quelle manière l'exploitant va satisfaire aux exigences du règlement pris en vertu de l'alinéa 657(1)a) de la Loi.)

b) J'ai, conformément à l'alinéa 660.2(4)b) de la Loi sur la marine marchande du Canada, conclu une entente avec l'organisme d'intervention agréé suivant:

---

(Nom de l'organisme d'intervention)

L'entente est à l'égard de \_\_\_\_\_ tonnes  
d'hydrocarbures

(Nombre de tonnes)

pour \_\_\_\_\_  
(Lieu où l'installation de manutention d'hydrocarbures est située)

c) les personnes dont les noms apparaissent ci-dessous sont autorisées à mettre à exécution l'entente prévue à l'alinéa b):

---

(Nom, adresse, numéro de téléphone, télécopieur ou télex)

---

(Nom, adresse, numéro de téléphone, télécopieur ou télex)  
(Si l'espace est insuffisant, veuillez joindre des feuilles)

d) les personnes dont les noms apparaissent ci-dessous sont autorisées à mettre à exécution le plan d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures:

---

(Nom, adresse, numéro de téléphone, télécopieur ou télex)

---

(Nom, adresse, numéro de téléphone, télécopieur ou télex)  
(Si l'espace est insuffisant, veuillez joindre des feuilles)

---

(Signature de l'exploitant de l'installation de  
(Date)  
manutention d'hydrocarbures ou de son représentant)

### Établi par

DORS/95-405 15 août 1995 en vertu de l'alinéa 657(1) f) et du paragraphe 660.9(1) de la Loi sur la marine marchande du Canada, en vigueur le 15 août 1995.



modifié par

DORS/95-536 7 novembre 1995 en vertu de l'alinéa 657(1) f) et du  
paragraphe 660.9(1) de la Loi sur la marine marchande du Canada

L'alinéa 13(2)a).

---

Dernière mise à jour : 2003-04-01 ▲

Avis importants

**ANNEXE 4**



## Procédure - Plaintes de bruit, odeur et poussière

### 1. But :

Déterminer la méthode à suivre lorsque le centre de contrôle de la capitainerie reçoit une plainte concernant un bruit excessif, des odeurs et/ou de la poussière.

### 2. Domaine d'application :

Toute plainte concernant le bruit, des mauvaises odeurs ou de la poussière.

### 3. Responsabilités :

Centre de contrôle :

Prend la plainte, prépare une carte d'appel et transmet l'information via courriel, téléphone ou radio aux personnes suivantes :

- ♦ Capitaine de port adjoint, section maritime,
- ♦ Vice-président opérations et capitaine de port
- ♦ Directrice des communications
- ♦ Chef de l'environnement.
- ♦ Inspecteur en prévention d'incendie afin qu'il investigue et complète un rapport.

Inspecteur en prévention des incendies :

Se présente chez le client, y prend des mesures de bruit et prépare rapport selon le constat effectué. Si il y a refus de lecture, ce fait doit être porté au rapport.

Agent de sécurité :

Accompagne l'inspecteur en prévention d'incendie si celui-ci en fait la requête.

### 4. Références :

Courriels du Vice-président exploitation et capitaine de port du 17 juillet 2002 et 22 décembre 2005.

### 5. Définitions :

Aucune.



## 6. Méthode :

